



B E T W E E N :

E N T R E :

R.A.M.

R.A.M.

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

- et -

J.C.M.

J.C.M.

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by teleconference:  
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par téléconférence :  
l'honorable juge LeBlond

Dates of hearing:  
February 24 and 26, 2021

Dates de l'audience :  
les 24 et 26 février 2021

Date of decision:  
February 26, 2021

Date de la décision :  
le 26 février 2021

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:  
Jennifer Lee Donovan

Pour l'appelante éventuelle :  
Jennifer Lee Donovan

For the Intended Respondent:  
Ferne M. Ashford

Pour l'intimé éventuel :  
Ferne M. Ashford

DECISION  
(Orally)

[1] The Intended Appellant, R.A.M., moves for:

- 1) an extension of time to file a Notice of Motion for leave to appeal the decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, dated January 22, 2021 (the "Decision"), pursuant to Rules 3.02(2) and 62.03(1) of the *Rules of Court*;
- 2) if the extension of time is granted, leave to appeal the Decision pursuant to Rule 62.03(1)(a);
- 3) if leave to appeal is granted, a stay of execution of the Decision pursuant to Rule 62.26(2) and (3) pending disposition of the appeal.

[2] The grounds argued in support of the requested relief are numerous, but all relate to R.A.M.'s motion for interim relief which was heard on February 3, 2020, almost one year prior to the release of the Decision. They include alleged errors committed by the motion judge as a result of the incorrect application of the law in:

- 1) awarding exclusive possession of the marital home to the husband, the Intended Respondent, J.C.M.;
- 2) making no order or an ambiguous order/suggestion relating to spousal support for R.A.M.;
- 3) granting joint custody to R.A.M. and J.C.M. of their two children; and
- 4) failing to properly conduct a "best interests of the child" analysis.

[3] After hearing counsel for the parties, I am satisfied R.A.M. has an arguable case, one of the requirements which must be met in order to grant an extension of time to seek leave to appeal (*Naderi v. Strong*, 2005 NBCA 10, 280 N.B.R. (2d) 379) as well as the leave to appeal itself.

[4] As a result, the motion for the extension of time is granted. The motion for leave to appeal is also granted. In accordance with Rule 62.03(5)(b), I consulted with Richard C.J.N.B. and with his approval, the hearing of the appeal will be expedited. There is no evidence to transcribe as all of the evidence before the motion judge consisted of affidavits. Moreover, the motion judge's Decision is transcribed. The expedited hearing of the appeal will be set by the Chief Justice and communicated to the parties by the Registrar.

[5] The motion for the stay of execution is predicated on meeting the three requirements of the test established by the Supreme Court of Canada in *RJR - MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), wherein:

- 1) the appellant must have a meaningful issue to be considered on appeal;
- 2) the appellant will suffer irreparable harm if the stay is not granted; and
- 3) the balance of convenience favours granting a stay.

[6] I have already indicated I am satisfied the first criterion is met.

[7] In family law cases where child custody and the best interests of children are paramount, the second criterion is somewhat different than would be the case for other civil cases: *A.B. v. C.D.* (2004), 283 N.B.R. (2d) 138, [2004] N.B.J. No. 443 (QL) (C.A.) per Richard J.A., as he then was. The inquiry must focus on whether the children will suffer irreparable harm from the denial of a stay. To the extent, the Decision results

in a marked departure from the status quo in terms of the living arrangements which the children in this case have always known to this point, I am persuaded the risk of such harm to them, until disposition of the appeal, is significant. There need not be proof of such harm and maintaining the status quo, at least until disposition of the appeal, is in their best interests.

[8] That said, the third criterion of balance of convenience clearly favours granting the stay.

[9] The motion for the stay of execution is granted up to the date the parties confirm withdrawal of the appeal or the date of the hearing of the appeal, at which time the panel will deal with its continuation or termination. The stay is granted subject to the following terms:

1. R.A.M. is ordered not to attend the marital property with Shane Bridger of Oromocto, New Brunswick, or to permit his attendance there in any way until further order of the Court.
2. Any and all recording or surveillance devices located at or inside the marital property shall be disconnected and are not to be used until further order of the Court.
3. R.A.M. and J.C.M. shall have joint custody of both children until further order of the Court. Pending disposition of the appeal, the custodial terms set out in para. 51 of the Decision shall remain in place with the first week of custodial responsibilities going to J.C.M. While custodial responsibilities are exercised by one spouse, the other is not to interfere in any way unless requested by the spouse then exercising custodial responsibilities.
4. Until the hearing of the appeal, I will remain seized to deal with any contempt of court motion arising from a breach or violation of this decision.

[10] I make this decision strictly out of my concern for the best interests of the children and the parties are urged to keep that in mind pending the hearing of the appeal. This decision is made in accordance with the jurisdiction granted to me under s. 11 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, Rule 62.26(3)(c), and the common law.

[11] Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that it be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

DÉCISION  
(Oralement)

[Version française]

[1] R.A.M., l'appelante éventuelle, sollicite, par voie de motion :

- 1) la prolongation du délai de signification de l'avis de motion en autorisation d'appel de la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, datée du 22 janvier 2021 (la décision), en vertu des règles 3.02(2) et 62.03(1) des *Règles de procédure*;
- 2) si la prolongation du délai est accordée, l'autorisation d'appeler de la décision en application de la règle 62.03(1)a);
- 3) si l'appel de la décision est accueilli, la suspension de l'exécution de la décision en vertu des règles 62.26(2) et (3) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en appel.

[2] Les motifs présentés à l'appui de la mesure réparatoire sollicitée sont nombreux, mais ils sont tous liés à la motion pour mesures provisoires de R.A.M. qui a été entendue le 3 février 2020, près d'un an avant que la décision ne soit rendue. Ils comprennent des erreurs alléguées découlant de l'application incorrecte du droit par le juge saisi de la motion, notamment :

- 1) d'avoir accordé la possession exclusive du foyer matrimonial à l'époux, l'intimé éventuel, J.C.M.;
- 2) de n'avoir rendu aucune ordonnance ou avoir rendu une ordonnance / fait une suggestion ambiguë concernant la prestation alimentaire à verser à R.A.M.;

- 3) d'avoir accordé la garde conjointe de leurs deux enfants à R.A.M. et à J.C.M.;
- 4) de ne pas avoir effectué, comme il se doit, une analyse de l'« intérêt supérieur de l'enfant ».

[3] Après avoir entendu les avocates des deux parties, j'estime que les arguments de R.A.M. sont soutenable, ce qui est l'une des exigences à satisfaire pour accorder une prolongation du délai imparti pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel (*Naderi c. Strong*, 2005 NBCA 10, 280 R.N.-B. [2<sup>e</sup>] 379), ainsi que l'autorisation d'appel elle-même.

[4] Par conséquent, la motion en prolongation du délai est accueillie. La motion en autorisation d'appel est aussi accueillie. Conformément à la règle 62.03(5)b), j'ai consulté le juge en chef Richard et, avec son approbation, l'audition de l'appel sera accélérée. Aucune transcription de la preuve n'est nécessaire étant donné que toute la preuve présentée au juge saisi de la motion était constituée d'affidavits. De plus, la décision du juge saisi de la motion a été transcrite. La date de l'audition accélérée de l'appel sera fixée par le juge en chef et communiquée aux parties par la registraire.

[5] Pour que la motion en suspension de l'exécution soit accueillie, il doit être satisfait aux trois exigences énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL) :

- 1) l'appelant doit établir l'existence d'une question sérieuse à trancher en appel;
- 2) l'appelant subira un préjudice irréparable en cas de rejet de la demande de suspension;

- 3) la prépondérance des inconvénients favorise l'acceptation de la demande de suspension.

[6] J'ai indiqué précédemment que j'estimais qu'il était satisfait au premier critère.

[7] Dans les affaires de droit de la famille où les questions liées à la garde d'enfants et à l'intérêt supérieur des enfants sont d'une importance primordiale, le deuxième critère est quelque peu différent que dans le cas d'autres affaires en matière civile : voir l'arrêt *A.B. c. C.D.* (2004), 283 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 138, [2004] A.N.-B. n° 443 (QL) (C.A.), le juge Richard (tel était alors son titre). Il faut examiner si les enfants subiraient un préjudice irréparable en cas de rejet de la demande de suspension. En ce sens, la décision s'éloigne de façon marquée du statu quo par rapport aux arrangements quant à l'endroit où les enfants concernés en l'espèce ont toujours habité. Je suis convaincu que le risque que les enfants subissent un préjudice jusqu'au règlement de l'appel est important. Aucune preuve de ce préjudice n'est nécessaire et le maintien du statu quo, au moins jusqu'au règlement de l'appel, est dans leur intérêt supérieur.

[8] Cela dit, le troisième critère, relatif à la prépondérance des inconvénients, est manifestement en faveur de l'octroi de la suspension.

[9] La motion en suspension de l'exécution est accordée jusqu'à la date à laquelle les parties confirmeront le retrait de l'appel ou jusqu'à la date de l'audition de l'appel, quand le tribunal décidera de maintenir ou d'interrompre la suspension. La suspension est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1. Il est interdit à R.A.M. de se présenter au foyer matrimonial avec Shane Bridger, d'Oromocto, au Nouveau-Brunswick, ou de permettre la présence de ce dernier au foyer matrimonial de quelque façon que ce soit jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.



2. Tous les appareils d'enregistrement ou de surveillance situés au foyer matrimonial ou à l'intérieur du foyer matrimonial doivent être débranchés et ne doivent pas être utilisés jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.
3. R.A.M. et J.C.M. auront la garde conjointe des deux enfants jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour. En attendant la décision de l'appel, les modalités relatives à la garde établies au paragraphe 51 de la décision demeureront en vigueur et J.C.M. aura la garde des enfants pour la première semaine. Quand l'un des époux a la garde des enfants, l'autre ne doit pas intervenir de quelque façon que ce soit, sauf sur demande de l'époux qui a la garde des enfants à ce moment.
4. Jusqu'à l'audition de l'appel, je demeurerai saisi de l'affaire pour entendre toute motion pour outrage au tribunal découlant d'une violation de la présente décision.

[10] Je rends la présente décision strictement en fonction de ma préoccupation pour l'intérêt supérieur des enfants et je demande aux parties de garder cela à l'esprit en attendant l'audition de l'appel. J'ai pris ma décision conformément à la compétence que me confèrent l'article 11 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, la règle 62.26(3)c) et la common law.

[11] Compte tenu de la nature et de l'effet de la présente décision, j'ordonne, en application du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu'elle soit publiée d'abord en anglais, puis dans les meilleurs délais, en français.